



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

No de document : 41-801

Objet : Obligations d'information concernant les courtages – fonds d'investissement

Date d'entrée en vigueur : 30 décembre 2010

RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 41-801

Obligations d'information concernant les courtages – fonds d'investissement

PARTIE I ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES

1. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 30 juin 2010, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

PARTIE II DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente règle entre en vigueur le 30 décembre 2010.